REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT D'AVESNES/HELPE

NOMBRE DE MEMBRES		
En Exercice	<u>Présents</u>	<u>Votants</u>
69	64	68

DATE DE LA CONVOCATION 01/10/2020

DATE D'AFFICHAGE

DEPOT ENPREFECTURE

<u>2 2 OCT. 2020</u>
<u>Objet de la Délibération</u>

Prescription d'un règlement local de publicité intercommunal (RLPi) sur le territoire du pays de mormal

Envoyé en préfecture le 22/10/2020 Recu en préfecture le 22/10/2020

Affiché le

ID: 059-200043321-20201014-84_2020DEL-DE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE MORMAL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 14 OCTOBRE 2020

L'an deux mil vingt, le 14 octobre, à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil de la Communauté de Communes du Pays de Mormal s'est réuni en session ordinaire, au Carré des Saveurs à Maroilles, après convocation légale, sous la Présidence de M. Guislain CAMBIER

Etaient présent(e)s: M. Philippe EUSTACHE, Mme Brigitte ADAM, M. René QUINZIN, Mme Chantal SCHWARTZ, , M. Dominique FONTAINE, Mme Danièle DRUESNES, M. Jean-Claude GROSSEMY, M. Philippe SARRAUTE, M. André DUCARNE, Mme Nathalie VINCENT, M. Bertrand FLAMENT, M. Jean-Marie COUSIN, M. Christophe LEGROUX, Mme Pierrette GUIOST, Mme Hélène DUMORTIER, Mme Marie-Pierre SORIAUX, M. Gautier MEAUSOONE, M. Denis LEFEBVRE, M. Benoit GUIOST, MME Carine FREHAUT, Mme Alexandra LERCH, Mme Sabine KOLASA, M. Alain GERARD, M. Frédéric CARRE, M. Luc BERTAUX, M. Nicolas RUTER, M. Yves LIENARD, M. Anthony VIENNE, M. Yohann LECERF. \mathbf{M} . Stéphane LATOUCHE, Mme Catherine HENNEBERT, M. François ERLEM, M. Francis DUPIRE, M. Jean-Philippe MICHEL, Mme Nathalie MONIER, Mme Marie-Sophie LESNE, M. Frédéric DEVILLERS, Mme Marie DUBOIS. M. Amar GOUGA, Mme Martine LECLERCO, M. Freddy DOLPHIN*, M. Jean-Claude BONNIN, M. Alain MICHAUX, M. Jean-Noël BRICHANT, M. Dominique QUINZIN, Monsieur Frédéric ROMAIN, M. François RONCHIN, M. Jean-Louis BAUDEZ, Mme Valérie COCHEZ, M. Jean-Pierre MAZINGUE. Mme Roxane GHYS, M. Guislain CAMBIER, M. Bruno LEFEVRE, M. Jean-Pierre NOËL, Mme Anita LEFEVRE, M. Claude BLOMME, M. Patrick PIANA, M. Thierry SOSZYNSKI. M. Daniel DAZIN, Mme Zahra GHEZZOU, M. André FREHAUT, M. Olivier YZANIC, M. Bernard BEAUFORT, M. Didier ROGEAU

Etaient excusé(e)s et remplacé(e)s: M. Christian DORLODOT, M. Georges BROXER, Mme Catherine MOREL

Etaient excusé(e)s ayant donné procuration: Mme Francine CAUCHETEUX, M. Guillaume LESOURD, Mme Françoise DUPUITS, Mme Chantal JACMAIN

Etaient excusé(e)s: M. Jean-Baptiste GUIOT

* M. Freddy DOLPHIN a participé à partir de la délibération 78/2020.

Envoyé en préfecture le 22/10/2020

Reçu en préfecture le 22/10/2020

ID: 059-200043321-20201014-84_2020DEL-DE

Délibération n° 84/2020

Objet : Prescription d'un règlement local de publicité intercommunal (RLPi) sur le territoire du pays de Mormal

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Chers collègues,

La loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) et le décret du 30 janvier 2012 ont profondément réformé la réglementation relative à la publicité extérieure, aux enseignes et préenseignes, notions définies à l'article L.581-3 du code de l'environnement.

Ainsi la communauté de commune du pays de mormal, compétente en matière de PLUi et documents en tenant lieu depuis le 24 juin 2015, est de fait compétente pour l'élaboration d'un règlement local de publicité intercommunal (RLPi) conformément à l'article L.581-14 du code de l'environnement.

A ce jour, aucune commune de la CCPM n'est dotée d'un règlement local de publicité, alors que toutes les communes de la communauté sont membres du PNR Avesnois et à ce titre soumis à l'article L. 581-8 du code de l'environnement, qui proscrit toute forme de publicité à l'intérieur des agglomérations des communes appartenant à un Parc Naturel Régional.

Or, force est de constater que dans de nombreuses communes de la CCPM, cette disposition n'est pas respectée, ce qui amène ponctuellement les services de l'Etat à appliquer strictement la réglementation nationale en cas de signalement d'une infraction. Cela peut s'avérer fort préjudiciable pour l'acteur économique concerné.

Les débats sur le PLUi ont fait apparaître la nécessité de trouver un nouvel équilibre entre la préservation du cadre de vie et des paysages et la communication relative au développement économique, notamment de la part des commercants et artisans locaux.

Le PLUi ayant été approuvé le 29 janvier 2020, la question du RLPi comme complément réglementaire indispensable se pose désormais.

Le RLPi permet de réintroduire des possibilités d'implantations publicitaires mais de manière maîtrisée, cohérente et surtout concertée avec les principaux acteurs (sociétés d'affichage...).

Au-delà, le RLPi constitue un véritable outil de planification local de la publicité. En lien avec les orientations du PLUI et notamment l'OAP thématique paysagère, il participera à la construction d'une vision stratégique du territoire visant à embellir le cadre de vie, à préserver le paysage et l'architecture tout en garantissant la communication nécessaire à l'activité économique locale.

Le RLPi permettra de répondre aux objectifs suivants :

- Prendre en compte la réglementation nationale issue du Grenelle 2,
- Prendre en compte le contexte bocager du pays de mormal dont l'entièreté des communes appartient au PNR Avesnois,
- Protéger et préserver la qualité et le cadre de vie, notamment en :
 - Limitant l'impact des dispositifs publicitaires sur le patrimoine naturel et/ou bâti,
 - Réglementant les publicités, enseignes, pré-enseignes pour valoriser les principaux centres historiques et patrimoniaux du territoire,
 - Fixant les règles de densité, de format, d'implantation, de hauteur des dispositifs publicitaires en agglomération,

Envoyé en préfecture le 22/10/2020

Reçu en préfecture le 22/10/2020

Affiché le pay ID: 059-200043321-20201014-84_2020DEL-DE

Ainsi une réponse équilibrée entre l'attractivité commerciale du territoire et 1 être apportée sur :

- Les entrées de villes et de villages pour mieux maîtriser la publicité et les enseignes,
- Les principaux axes structurants de la CCPM de façon à assurer la qualité visuelle et paysagère,
- Les zones d'activités économiques et commerciales à enjeux, visibles depuis les routes départementales ou les nœuds routiers.
- En lien avec le Plan Climat Air Energie Sambre Avesnois et le Pacte pour la réussite de la Sambre Avesnois Thiérache, réduire les consommations d'énergie et développer les énergies renouvelables,
- Apporter de nouvelles règles favorisant l'amélioration de la sécurité en adéquation avec les dispositions du code de la route,
- Tenir compte des nouveaux procédés et des nouvelles technologies en matière de publicité (publicité numérique, vitrophanie, format MUPI...) et les réglementer en conséquence.

Suivant l'article L 581-14-1 du code de l'environnement, le RLPi est construit conformément à la procédure d'élaboration des plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi).

Il sera composé d'un rapport de présentation, d'une partie réglementaire (écrite et graphique) et d'annexes. Le RLPi sera élaboré avec les personnes publiques associées, en particulier les services de l'Etat.

Il fera l'objet d'une enquête publique, sera présenté en débat à la conférence des maires et, une fois approuvé par le conseil communautaire, le RLPi sera annexé au PLUi couvrant le territoire de la CCPM.

Dès approbation du RLPi, l'instruction des demandes sur les enseignes et pré-enseignes ainsi que le pouvoir de police, actuellement exercés par monsieur le préfet, seront transférés au maire agissant au nom de la commune. Comme pour les actes d'urbanisme, l'instruction des actes relatifs à la publicité pourra être confiée, via une convention CCPM-commune, au service ADS de la CCPM.

Par ailleurs, l'élaboration du RLPi devra respecter les éléments de concertation publique et de collaboration cidessous:

Modalités de concertation publique :

- Informations présentes sur le site internet de la CCPM
- Registre mis à disposition à la CCPM, site de Bavay, destiné aux observations de toute personne intéressée
- Animation d'une réunion publique avec les habitants
- Animation d'au moins une réunion avec les professionnels du secteur

Modalités de collaboration avec les communes :

Ces points ont été proposés au débat lors de la conférence des maires qui s'est tenue le 29/09/2020 sur le RLPi.

- Mise en place de réunions de travail avec les référents communaux, le technicien de la CCPM, celui du P.N.R.A. et en présence du bureau d'études spécialisé portant sur :
 - L'état des lieux
 - o Les enjeux et orientations
 - Les propositions réglementaires

Reçu en préfecture le 22/10/2020

le Affiché le uête publique

ID: 059-200043321-20201014-84_2020DEL-DE

- Au moins 2 conférences des maires (début de procédure et à l'issue d

Publicité de la délibération :

La présente délibération sera notifiée :

- Au préfet
- Au président du conseil régional
- Au président du conseil départemental
- Au président de la CCI
- Au président de la chambre d'agriculture
- Au président de la chambre des métiers et de l'artisanat
- Au président du parc naturel régional de l'avesnois
- Au président du syndicat mixte du SCOT sambre avesnois
- Au président du syndicat mixte du pays du cambrésis, porteur du SCOT
- A la présidente du SIMOUV du valenciennois, porteur du SCOT
- Au président du pays de thiérache, porteur du SCOT
- Au président de l'autorité gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire

La délibération sera transmise au centre régional de la propriété forestière.

Conformément au code de l'urbanisme, les organismes mentionnés aux articles L 132-12 et L 132-13 du code de l'urbanisme seront consultés à leur demande.

Conformément à l'article L123-8 du code de l'urbanisme, le président ou son représentant pourra recueillir l'avis de tout organisme ou association compétent en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacements.

La délibération sera affichée pendant un mois au siège de la CCPM mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans le journal la Voix du Nord.

Le conseil communautaire est invité à décider :

- De prescrire l'élaboration du RLPi couvrant l'ensemble du territoire de la CCPM,
- D'approuver les objectifs poursuivis cités précédemment,
- D'approuver les modalités de concertation publique et les modalités de collaboration pendant toute la durée d'élaboration,
- D'autoriser monsieur le président à prendre toutes les décisions relatives à l'élaboration et à la mise en œuvre du RLPi et à signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services les concernant.

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
68		

Décide:

De prescrire l'élaboration du RLPi couvrant l'ensemble du territoire de la CCPM,

Envoyé en préfecture le 22/10/2020

Reçu en préfecture le 22/10/2020

Affiché le

ID: 059-200043321-20201014-84_2020DEL-DE

D'approuver les objectifs poursuivis cités précédemment,

- D'approuver les modalités de concertation publique et les modalités de collaboration pendant toute la durée d'élaboration,
- D'autoriser monsieur le président à prendre toutes les décisions relatives à l'élaboration et à la mise en œuvre du RLPi et à signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services les concernant,

Fait et délibéré le 14 octobre 2020

Certifie exécutoire compte tenu:

De la publication 1.

De la publication le :

2 2 OCT. 2020

Pour copie conforme, Le Président,

les Services

ippe DELBART

Envoyé en préfecture le 22/10/2020 Reçu en préfecture le 22/10/2020

Affiché le

ID: 059-200043321-20201014-84_2020DEL-DE